

Mémento de la Licence

Responsable du diplôme : Laurent FEDI

L'inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle est **obligatoire**. En l'absence d'inscription pédagogique, l'étudiant n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Cette inscription a valeur de **contrat pédagogique**.

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment lors de l'octroi d'un statut spécifique (étudiants salariés, en double cursus, etc.), le responsable de formation peut également mettre en place avec l'étudiant un contrat pédagogique dans le but :

- d'aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations ;
- de reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi d'ECTS.

Les étudiants doivent pour cela prendre rendez-vous avec le responsable de formation.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Les étudiants en réorientation ayant des compétences attestées par une formation diplômante peuvent bénéficier de validations d'acquis qui seront portées sur la fiche d'inscription pédagogique. Ils doivent pour cela prendre rendez-vous avec le responsable de formation. Voir plus loin « validations d'acquis ».

Les modalités d'évaluation

Principes généraux

La Faculté de philosophie pratique l'évaluation continue (sans seconde session) qui permet une acquisition progressive tout au long de la formation (art. 11 de l'arrêté licence). Dans le calcul des moyennes, aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50 % (*idem*). Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont organisées de telle sorte qu'elles garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance (art. 12 de l'arrêté licence). Le principe de la seconde chance se présente comme un rattrapage « intégré » au contrôle continu. Dans le cadre de l'évaluation continue, les copies et les notes sont communiquées régulièrement aux étudiants. En tant que de besoin, des entretiens individuels sont organisés et permettent de faire avec l'étudiant le bilan pédagogique de sa progression (art. 18 de l'arrêté licence).

Règles d'évaluation et calcul des moyennes

1. *Contrôle continu intégral*

Le principe général est le suivant : dans chaque UE, **trois évaluations** sont **organisées** : A (on appelle ainsi l'épreuve chronologiquement première), B (deuxième épreuve), C. L'épreuve C est une épreuve **sur convocation** et compte pour 50% dans la moyenne de l'UE.

Les étudiants sont encouragés à passer A et B (principe de la **seconde chance**), mais seule la meilleure des deux notes sera retenue pour le calcul de la moyenne. L'épreuve C est toujours obligatoire.

Si un étudiant n'a pas passé l'épreuve A, il doit obligatoirement passer l'épreuve B. S'il a été absent à l'épreuve A (absence justifiée ou non) et s'il est absent (absence justifiée obligatoirement) à l'épreuve B, il devra passer une épreuve de substitution organisée avant l'épreuve C.

En l'absence de note pour A et B, il aura pour note 0/20 à ce bloc d'épreuves.

En cas d'absence à l'épreuve C, l'étudiant est défaillant. Si l'absence est justifiée, il pourra passer une épreuve de substitution (voir plus loin).

La nature des épreuves est indiquée dans un tableau récapitulatif mis en ligne sur le site.

Il n'y a plus de seconde session. Le rattrapage est intégré à une session unique.

Les épreuves consistent principalement dans des écrits à la maison (DM), des écrits sur table (DS) et des oraux. Les DS et les oraux s'effectuent uniquement en présentiel.

Important : pour des raisons pédagogiques, plusieurs UE sont soumises à un autre régime d'évaluation :

- Le cours de « Lecture de textes philosophiques » (2 épreuves obligatoires)
- Le cours de philosophie ancienne de L1 S2 (3 épreuves obligatoires)
- Le cours de méthodologie niveau 6 (3 épreuves obligatoires)
- Le cours de philosophie des sciences humaines de L3 S6 (3 épreuves obligatoires)
- Éventuellement un autre cours : l'enseignant s'engage alors à en informer les étudiants dès le début du semestre.

À noter : les UE « Projet personnel de l'étudiant » et « Projet personnel et professionnel », autrement appelées « UE libres », ne dépendent pas de la Faculté de philosophie (sauf exception : voir « Logique ») ; elles dépendent de la Faculté qui les héberge aussi bien pour le régime d'évaluation que pour les contenus d'enseignement. **L'étudiant doit donc impérativement se renseigner sur les modalités d'évaluation de l'UE qu'il a choisie** (nombre d'épreuves + existence d'épreuves sur convocation) auprès de la composante en question. Par ailleurs il doit mentionner le code de cette UE sur sa fiche pédagogique, et il lui est vivement conseillé de se signaler par mail à l'enseignant et au secrétariat de la composante.

2. Aménagement pour étudiants à profil spécifique

Les étudiants à **profil spécifique** bénéficient d'un **aménagement de contrôle continu**. Ils sont encouragés à passer A et B (principe de la seconde chance). En cas d'empêchement, leur moyenne serait calculée sur la base de la seule note C. Au cas où ils passeraient A et B (ou l'une des deux) ces notes seraient retenues si et seulement si elles sont supérieures ou égales à C.

Tout étudiant qui souhaite obtenir un aménagement de contrôle continu doit fournir à l'administration les pièces justificatives dès que sa situation l'impose. L'aménagement est renouvelé à chaque semestre sur présentation des pièces justificatives. L'étudiant bénéficiant de cet aménagement est invité à se signaler auprès des enseignants.

Sont notamment concernés par le statut de profil spécifique (sur pièces justificatives) les étudiants salariés (10 h hebdomadaires, sur contrat, et ce durant au minimum 8 semaines de cours durant le semestre où l'aménagement est demandé), en double cursus (à condition que leur cursus principal ne soit pas la philosophie), les sportifs de haut niveau, les femmes enceintes, les artistes confirmés, les **étudiants étrangers en mobilité** (Erasmus et assimilés). La liste complète est consultable sur le site de l'université : <https://www.unistra.fr/rse>.

Tout étudiant, quel que soit son statut, est censé se tenir informé des dates et modalités de l'évaluation, en consultant le site de la Faculté et les panneaux d'affichage.

Tout problème particulier rencontré par l'étudiant doit être signalé dans les plus brefs délais à l'enseignant, au secrétariat et au responsable de la Licence.

3. *Étudiants non-spécialistes suivant un cours de Licence dans notre Faculté*

Les non-spécialistes qui suivent une UE libre à la Faculté de philosophie suivent l'UE complète (CM et TD). Ils ont obligation de passer A ou B et l'épreuve C. Dans les UE qui ont un TD hors-composante ("Philosophie ancienne" en L1 et "philosophie des sciences humaines" en L3) les étudiants non-spécialistes sont dispensés du TD. Ils ont obligation d'avoir deux notes dont obligatoirement la note C.

4. *Étudiants en classe préparatoire*

En vertu de la convention passée entre l'Université de Strasbourg et le Lycée Fustel de Coulanges, **les élèves de classe préparatoire** réalisant une nouvelle deuxième année de CPGE (les « cubes ») bénéficient d'un aménagement d'épreuves leur permettant d'obtenir le diplôme de Licence tout en poursuivant leur année de CPGE. Pour le détail des modalités, les étudiants concernés peuvent se reporter au document affiché sur le site de la Faculté. Ils doivent être à jour de leur inscription administrative.

La certification aux outils numériques : le PIX

Cette certification s'appuie sur un cadre européen et est désormais la référence en matière de compétence numérique pour l'enseignement supérieur.

PIX est une plateforme publique. La certification PIX a été mise en place par l'Université de Strasbourg pour les étudiants de toutes les filières.

La certification PIX est intégrée à l'UE2 du semestre 3 (Methodologie niveau 3) à hauteur de 1/3 du coefficient de l'UE.

Pour plus d'informations, on se reportera à la page dédiée du site de l'Université de Strasbourg : <https://www.unistra.fr/etudes/certifications/certification-aux-outils-numeriques-pix>.

Assiduité et dispense d'assiduité

L'assiduité est définie comme suit (notamment pour les besoins de justification des boursiers) : est assidue une personne qui a réalisé son inscription administrative et son inscription pédagogique dans les formes exigées par l'administration de l'Université de Strasbourg et la Faculté de philosophie, et qui réalise les travaux des évaluations dans les temps et les formes exigées par les MECC et par le calendrier fixé par la Faculté et les enseignants.

Suivant les règles de l'Unistra, un contrôle d'assiduité est instauré. Les étudiants bénéficiant d'un profil spécifique ont une dispense d'assiduité.

Absence aux épreuves

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant doit présenter une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable.

En cas **d'absence injustifiée**, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

Si un étudiant n'a pas passé l'épreuve A, il doit obligatoirement passer l'épreuve B. S'il a été absent à l'épreuve A (absence justifiée ou non) et s'il est absent (absence justifiée obligatoirement) à l'épreuve B, il devra passer une épreuve de substitution organisée avant l'épreuve C.

En l'absence de note pour A et B, il aura pour note 0/20 à ce bloc d'épreuves.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant doit présenter une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable.

À noter : pour être recevable dans ce cadre, un certificat médical doit mentionner que le médecin a constaté une incapacité à participer aux épreuves.

En cas **d'absence injustifiée**, l'étudiant est déclaré défaillant.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est alors organisée.

L'épreuve de substitution est en général une épreuve de même nature que l'épreuve initiale.

L'absence à l'épreuve de substitution, quelle qu'en soit la cause, entraîne une défaillance. Il ne sera pas organisé de nouvelle épreuve de substitution.

Pour les oraux, un calendrier est imposé ; les créneaux de convocation doivent être impérativement respectés. Pour rappel, les oraux se déroulent uniquement en présentiel.

Pour les épreuves avec ou sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

a/ une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.

b/ Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Compensation

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note seuil. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note seuil. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.

Au niveau du diplôme : les semestres de la Licence ne se compensent pas entre eux, à l'exception de deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année.

Lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

La progression par semestre

La progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de **30 ECTS** pour chaque semestre.

Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours. Toutefois, un étudiant n'ayant pas validé son année, mais ayant acquis au moins **24 ECTS sur 30** pour **chacun des deux semestres** est autorisé à s'inscrire en année supérieure. L'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

Par dérogation aux principes énoncés ci-dessus, l'étudiant n'ayant pas validé son année et ayant acquis **moins de 24 ECTS par semestre est autorisé à suivre par anticipation des éléments pédagogiques de l'année supérieure, si et seulement s'il a validé un semestre complet**. Il reste exclusivement inscrit dans l'année non validée, et les éléments pédagogiques suivis dans l'année supérieure sont inscrits dans le contrat pédagogique. Dans ce cas, la somme totale en ECTS des UE suivies ne pourra pas, par défaut, excéder 30 ECTS par semestre. Le responsable pédagogique informe le service de la scolarité des contrats établis. Lors de son inscription pédagogique, l'étudiant présente obligatoirement le contrat pédagogique signé. Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année de licence s'il n'a pas validé la première année de licence.

Capitalisation

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits ECTS correspondants.

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits ECTS.

Les UE acquises sont conservées d'une année à l'autre. L'étudiant ne peut repasser une UE déjà acquise.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention ou spécialité).

En cas de redoublement ou de modification de l'offre de formation, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires.

Les mesures transitoires préservent le nombre de crédits ECTS acquis par l'étudiant.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits ECTS du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits ECTS de la Licence.

Les stages

Les étudiants peuvent effectuer un stage qui sera évalué, selon le semestre choisi, dans l'UE « projet personnel et professionnel » ou dans l'UE « projet personnel ».

La démarche est alors la suivante :

- L'étudiant choisit son stage.
- La structure d'accueil et la Faculté établissent une convention de stage.
- Avant d'effectuer son stage, l'étudiant présente au responsable de diplôme un projet de stage dans lequel il expose les objectifs visés et les relations entre ces objectifs et sa formation initiale (2 pages).
- À l'issue de son stage, l'étudiant fournit au responsable de diplôme une attestation de présence ou une évaluation de son tuteur.
- L'étudiant produit un rapport de stage dans lequel il dresse le bilan des compétences travaillées, en relation avec les objectifs visés (4 pages).

L'évaluation est faite par le responsable de diplôme. Cette évaluation peut tenir compte de l'avis du tuteur.

Les notes sont validées par un jury de semestre et/ou d'année de l'Université de Strasbourg.

Validation d'acquis

Les validations d'acquis sont accordées au cas par cas, au moment de l'inscription (en aucun cas en cours d'année ou rétroactivement). Prononcées par les commissions pédagogiques, elles se traduisent par des validations sans note de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE.

Jurys

Il est créé des jurys de semestre. Le jury de semestre est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Il est créé des jurys d'année. A l'issue de la session unique d'examens, le jury d'année se prononce sur la validation par compensation de deux semestres immédiatement consécutifs.

Il est créé des jurys de diplôme. Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Études à l'étranger

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont intégrées au cursus de l'étudiant, au même titre que les études accomplies à l'Université de Strasbourg.

Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique, et les notes sont validées par un jury de semestre et/ou d'année de l'Université de Strasbourg.

Nous rappelons à tous les étudiants de philosophie qu'ils ont l'opportunité de suivre des cours pendant un ou deux semestres dans une université étrangère, en faisant valider leurs résultats par un système d'équivalences.

Dans cette perspective, ils peuvent bénéficier de bourses octroyées par l'Université de Strasbourg, soit dans le cadre d'accords Erasmus, soit dans le cadre d'accords de coopération spécifiques passés entre l'Université de Strasbourg et plusieurs universités étrangères. Ils peuvent suivre avant leur départ des cours de mise à niveau en langues étrangères.

Nous conseillons à nos étudiants de profiter pleinement de cette opportunité.

Vous souhaitez partir étudier ou effectuer un stage à l'étranger mais vous ne savez pas comment vous y prendre ? Vous aimeriez en savoir plus sur les différentes bourses pour financer votre départ ? Vous souhaiteriez connaître quels sont les nombreux accords de coopération internationaux de l'Université de Strasbourg ? Vous pouvez vous adresser à la Direction des Relations Internationales (dri-contact@unistra.fr) et à la correspondante des RI à la Faculté de philosophie, Mme Alix Bouffard (a.bouffard@unistra.fr).

Liste des principales universités partenaires disponibles sur ce lien : <https://www.unistra.fr/reseau-anime/partenaires-et-reseaux>

Nous attirons l'attention des étudiants sur l'existence de cursus de Master de philosophie en langue française dispensés par les universités de Cluj-Napoca, Laval, Montréal et Neuchâtel.

Extrait relatif au déroulement des examens

Les étudiants ne peuvent accéder à la salle d'examen au-delà de la première heure de l'épreuve, ou au-delà de la moitié de la durée de l'épreuve lorsque celle-ci est inférieure ou égale à une heure. Les étudiants retardataires ne bénéficient d'aucune durée supplémentaire.

Les étudiants ne peuvent être admis à composer que sur présentation de la carte d'étudiant ou, à défaut, de l'une des pièces d'identité suivantes : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour.

Si un étudiant se présente au moment de l'épreuve sans figurer sur la liste d'émargement, il est autorisé à composer. Toutefois, la note obtenue à cette épreuve ne sera prise en compte qu'après vérification de son autorisation à composer.

Les étudiants doivent obligatoirement composer à la place qui leur a été assignée lorsque tel est le cas. Les surveillants sont autorisés à procéder à tout changement de place s'ils l'estiment nécessaire au bon déroulement de l'épreuve.

Sacs, porte-documents, cartables doivent être déposés à l'entrée de la salle d'examen à la demande des enseignants qui surveillent l'épreuve.

L'étudiant ne doit en aucun cas être en possession de documents non expressément autorisés pour l'épreuve.

L'étudiant ne doit pas être en possession d'un quelconque matériel de stockage et de transmission d'informations. Les agendas électroniques et les téléphones portables (même à usage d'horloge) doivent impérativement être éteints et rangés. Leur manipulation est strictement interdite durant l'examen.

Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel d'examen mis à leur disposition.

Les candidats qui demandent à quitter la salle provisoirement ne peuvent y être autorisés qu'un par un et, de préférence, accompagnés d'un surveillant.

Aucun candidat n'est autorisé à quitter la salle avant la fin de l'épreuve pour les épreuves d'une durée inférieure ou égale à une heure, et avant la fin de la première heure pour les épreuves d'une durée supérieure.

À l'issue du temps de composition et dans le respect du temps minimum de présence imposé dans la salle d'examen, les candidats doivent remettre leur copie et émarger la liste de présence avant de quitter la salle.

La remise de la copie est obligatoire même s'il s'agit d'une copie blanche.

En cas d'événement exceptionnel entraînant un retard massif des étudiants, il appartient au président du jury de décider de retarder le début de l'épreuve ou de la reporter. S'il n'est pas présent sur les lieux, le responsable de salle recueille ses instructions.

Conformément aux dispositions du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992, les usagers auteurs ou complices d'une fraude sont passibles des sanctions suivantes : avertissement, blâme, exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans, exclusion définitive de l'établissement, exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans.

Déontologie de l'étudiant

L'assiduité aux cours étant exigée par le règlement de l'Unistra, ce n'est que par exception que les étudiants peuvent être dispensés d'assiduité. Les étudiants qui assistent aux cours doivent se conformer aux règles d'usage. Tout comportement qui serait de nature à perturber le déroulement de la séance fera systématiquement l'objet d'un signalement à la direction de la Faculté et à la commission pédagogique.

Les étudiants doivent se tenir informés des règles d'examen, des dates d'examen, des changements éventuels de salles, des modifications liées à un état d'urgence sanitaire, etc. Pour cela, ils doivent consulter régulièrement leur messagerie etu.unistra.fr ; à noter : aucune communication ne doit passer par une messagerie personnelle (respect des données privées). Les étudiants sont invités à consulter leur messagerie au minimum toutes les 48h.

Lorsqu'un enseignant utilise une plateforme comme moodle, à des fins pédagogiques, l'étudiant doit s'y reporter et suivre les indications de l'enseignant.

Tout problème rencontré par l'étudiant dans sa communication avec les enseignants et/ ou l'administration doit nous être signalé en téléphonant au 03 68 85 64 60 ou en écrivant à l'enseignant sur sa messagerie professionnelle.

En ce qui concerne les UE libres (projet personnel et professionnel de l'étudiant), les informations doivent être collectées auprès de la composante concernée. L'étudiant est censé se tenir au courant de toutes les données importantes relatives au cours qu'il a décidé de suivre.

Les étudiants doivent remettre au secrétariat leur fiche pédagogique dans les délais impartis. Tout retard peut entraîner l'impossibilité pour l'étudiant de participer aux examens du semestre.

Tout enregistrement d'un cours doit être soumis au préalable à l'autorisation de l'enseignant. En cas d'acceptation, il est précisé que l'enregistrement sera réservé à un usage privé. Il en va de même des notes de cours : leur diffusion, notamment sur internet, est proscrite.

Tout DM doit être précédé d'une attestation d'authenticité. Dans le but de vérifier l'authenticité du travail rendu, l'enseignant peut convoquer l'étudiant en présence du responsable de diplôme. L'étudiant devra alors être en mesure de réexpliquer et de justifier oralement le contenu de son écrit.

L'Université de Strasbourg est engagée contre le **plagiat**. Les travaux réalisés par les étudiants doivent avoir pour ambition de produire un effort de réflexion et d'utilisation personnelles des connaissances sur un sujet. Les étudiants sont sensibilisés à la violation de l'éthique universitaire que constitue le plagiat. L'Université de Strasbourg met à la disposition des enseignants des outils de détection du plagiat.

Les étudiants sont informés que l'usage des données doit être référencé et doit s'intégrer à une réflexion personnelle construite et argumentée ; ils s'engagent à ne pas commettre de plagiat dans leurs travaux (dissertations, commentaires, exposés, mémoires, etc.).

En cas de plagiat constaté (décision du Conseil de Faculté : 02/09/2020), l'équipe pédagogique alertée par l'enseignant apprécie avec discernement la gravité de la faute en distinguant éventuellement ce qui relève de la simple maladresse et ce qui témoigne de l'intention manifeste de frauder. L'étudiant peut être contraint de refaire le travail dans des délais brefs en le faisant précéder d'une déclaration d'authenticité ; s'il ne refait pas le travail dans les délais impartis, il reçoit la note de 0/20. Dans le cas où la proportion de texte plagié reflète une absence flagrante de travail personnel, l'étudiant reçoit la note de 0/20. En cas de récidive, l'étudiant sera traduit devant la commission disciplinaire compétente. L'auteur du plagiat s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'université pour une durée limitée.

Chaque étudiant est responsable de ses travaux ; il n'est pas censé donner communication à autrui d'un travail écrit. Dans le cas où deux étudiants rendraient des travaux identiques, la note serait divisée par deux pour chacun des étudiants concernés.